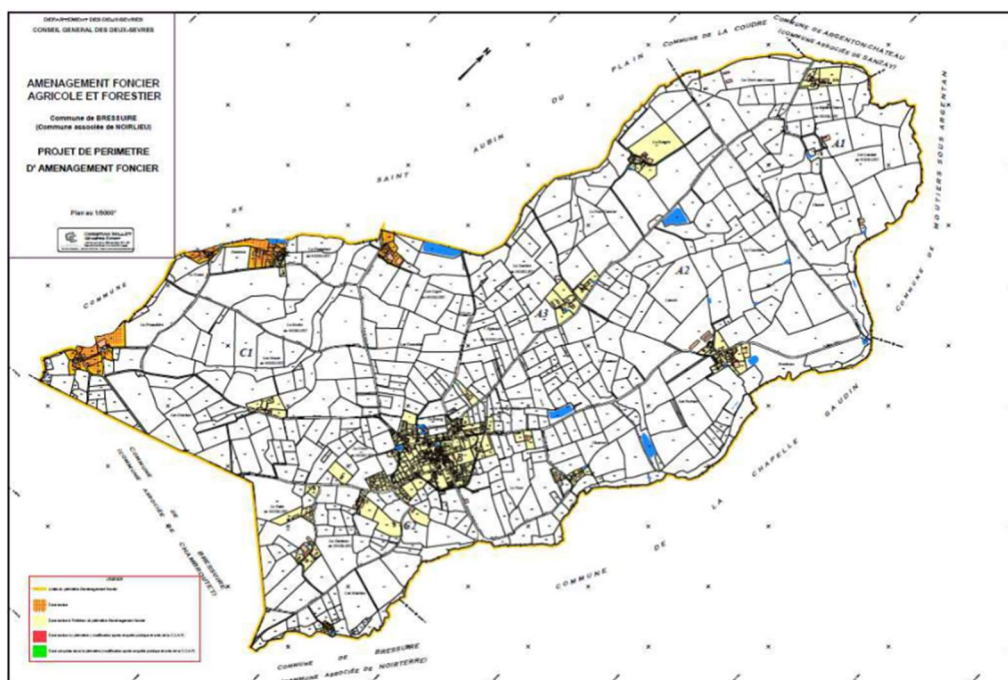


DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de BRESSUIRE
Commune déléguée de NOIRLIEU

Enquête publique

**Projet d'aménagement foncier
Agricole et forestier
(projet de redistribution parcellaire
et programme des travaux connexes)**



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête du 3 juillet au 3 août 2018

Marie-Christine BERTINEAU

Initiée depuis de nombreuses années une réflexion sur un projet d'aménagement foncier et agricole sur la commune de Noirliu (commune déléguée de Bressuire) a abouti en 2005 à une demande auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres pour la mise en oeuvre de la procédure correspondante.

Le code rural et de la pêche maritime a fixé trois objectifs pour une telle opération : améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales ; assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux ; contribuer à l'aménagement du territoire local dans le respect des objectifs mentionnés dans ses articles L111-1 et L111-2.

Après toutes les étapes préalables et notamment une enquête publique portant sur le choix du périmètre et une enquête désiderata ou avant-projet n'entraînant que peu de réclamations, une procédure d'enquête publique a été ouverte par arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 2 mai 2018.

Cette procédure a permis au public de prendre connaissance du dossier qui était complet et de déposer des observations pendant les 32 jours qu'a duré l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017, le commissaire -enquêteur dispose d'un mois à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 5 septembre 2018.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 3 juillet au 3 août 2018 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête. Toutefois, il convient de préciser que dans le cas particulier d'une enquête portant sur un aménagement foncier agricole et forestier, seule la commission d'aménagement foncier est compétente pour traiter et décider de donner une suite ou non aux réclamations émises durant l'enquête.

Le conseil municipal de Bressuire a émis un avis favorable à ce projet et l'enquête avant -projet n'a recueilli que fort peu de réclamations.

1. Constat et fondement de l'avis

1.1 Sur la légalité de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de Noirliu aux dates et heures d'ouverture au public.

Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site du Conseil Départemental.

La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire-enquêteur a tenu 6 permanences pendant la période couvrant l'enquête.

Le public a donc pu s'exprimer librement soit par courrier, soit en déposant des réclamations sur le registre dématérialisé, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition durant toute la durée de l'enquête, soit en déposant oralement auprès du commissaire-enquêteur.

Cette enquête s'est donc déroulée réglementairement.

1.2 Sur le dossier

Comme il est largement évoqué dans le rapport du commissaire-enquêteur joint, le dossier est clair et très compréhensible, il présente bien tous les aspects du projet. Il est complet par rapport à ce que demande la réglementation en vigueur.

Il comprend, en outre, l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage

1.3 Sur les réclamations déposées par le public

Toutes ces réclamations et la réponse du maître d'ouvrage qui, rappelons le, ne les traitera pas lui-même mais les transmettra à la Commission d'Aménagement Foncier seule compétente pour les traiter, figurent dans le rapport joint et ses annexes.

Donc, seuls seront repris ci-dessous les thèmes particulièrement récurrents ou appelant des remarques de la part du commissaire enquêteur puisque des nouvelles propositions sont intervenues au cours de l'enquête.

1.3.1 Sur l'environnement

Il est à noter que fort peu de remarques recueillies au cours de cette enquête ont trait à l'environnement, alors que cela aurait pu être le sujet principal d'un aménagement foncier en milieu bocager. Cela démontre donc 2 choses, tout d'abord que les préconisations environnementales de l'arrêté préfectoral ont été prises en compte par le géomètre dans le projet et le bureau d'études environnemental et aussi, étant donné la diminution importante du nombre de parcelles, que l'on se trouve face à une régularisation de situations d'échanges de cultures ayant déjà eu lieu.

1.3.2 Sur le coût des travaux

Les 3 premières observations du registre (n°1 ;2 ;3) apportées par madame Dubray maire délégué de Noirlieu concernent la révision du coût de l'opération. Ces propositions entérinées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de sa 7ème réunion (en présence du bureau d'études environnement et du géomètre) et prises sous forme de délibération par la commune de Bressuire changent de façon importante le projet tel qu'il a été soumis à l'enquête. La commune de Bressuire prendrait à sa charge non seulement la maîtrise d'œuvre tel que prévu initialement mais également la maîtrise d'ouvrage.

Le linéaire de haies à supprimer passerait de 2352 ml à 1027 ml.

Le linéaire de haies à replanter passerait de 4759 ml à 2544 ml.

Le coût des chemins à empierrer estimé à 224940 € HT, serait ramené à 150000€ HT, les travaux étant effectués par les services techniques de Bressuire et le coût des drains étant inclus.

Ceci représenterait une économie de 211000€ HT, soit 46% du coût. Il resterait 80000€ HT à la charge des propriétaires.

Il s'agit là d'une modification substantielle du projet tel que proposé à l'enquête et sur laquelle la CCAF sera amenée à se prononcer à nouveau.

Il est dommage que cet élément ne soit pas apparu avant la présentation du dossier à l'enquête car cela, hormis le coût, modifie de façon importante le tracé des chemins, les haies à arracher et à replanter. Toutefois l'impact sur l'environnement sera moindre que celui du projet présenté.

1.3.3 Sur le chemin de contournement

Outre des réclamations ayant trait à des remarques sur des bornages ou des souhaits concernant des parcelles, ce qui est parfaitement logique dans ce type d'enquête, 56% des réclamations au moins font référence à la création du chemin de contournement. Cela montre l'importance de ce sujet par rapport à l'ensemble du projet d'aménagement foncier.

Si certaines expriment l'accord d'exploitants ou de propriétaires, d'autres y sont farouchement hostiles, et d'autres enfin expliquent les raisons de l'intérêt de ce chemin ou l'inverse. Il convient donc de les classer en 4 thèmes principaux.

- **Sur le tracé et les tracés alternatifs**

Les réclamations 18 et 19 (Louis Marie GOBIN en son nom propre et mandataire des époux LANDREAU) ainsi que madame GUINEFOLLEAU souhaiteraient un tracé plus rectiligne, ce qui semblerait en effet plus judicieux mais s'avère difficile à mettre en œuvre à cause du désaccord de certains propriétaires à échanger certaines de leurs parcelles.

- **Sur les motivations de ce projet**

Plusieurs réclamations argumentées notamment de messieurs ROTUREAU (n°5,2RD, 3RD, 4RD, 5RD ; 6RD ; 7RD, 8RD et n°22 au nom du GFA de Bréchoux), de monsieur PALLUAUD Francis (N21 et 31), de monsieur et madame PALLUAUD Tony et Stéphanie (n°9RD) estiment globalement que les arguments développés pour la création d'un chemin de contournement ne sont pas assez étayés concrètement par des statistiques et une démonstration de son utilité pour la justifier.

D'autres à l'inverse tels que monsieur GUILLOTON Jean Marc(n°11), madame HAMEURY Christelle (n°12), monsieur FOUILLET Charles (n°26), messieurs GARREAU Olivier et Jean-Luc (n°10 RD) parlent quant à eux de l'amélioration qu'apporterait cette nouvelle voie sur les conditions d'exploitation.

Il est évident qu'au vu du dossier tel qu'il est présenté, hormis des généralités sur la sécurité des habitants du bourg et des améliorations pour quelques exploitants, la création du chemin tel qu'il est conçu n'apparaît pas comme une évidence. D'ailleurs, ce chemin n'était pas prévu à l'origine du projet mais est apparu au cours des réunions de la CCAF.

Force est de constater qu'une seule habitante du bourg s'est déplacée. Elle n'a pas laissé de réclamation et ne s'est pas plainte des nuisances liées à l'activité agricole dans le bourg.

Le sujet de la traversée du bourg par les engins agricoles ne paraît donc pas être leur préoccupation première. Personne n'est venu aborder les questions de sécurité.

Effectivement, des solutions alternatives telles que des aménagements urbains ou une limitation de vitesse pour les gros engins pourraient être envisagées et seraient moins onéreuses pour les propriétaires et exploitants.

Là encore la CCAF aura à se prononcer sur le bien fondé ou non de la création de ce chemin de contournement.

- **Sur le coût et le financement**

La question sous-jacente à l'ensemble des réclamations (à l'exception de quelques-unes) ayant trait au chemin de contournement en est le coût.

Certains estiment tout simplement que le coût demeure trop élevé malgré les nouvelles propositions faites par la mairie de Bressuire de prendre en charge une grande partie des dépenses.

La plupart des réclamants refusent de payer argumentant que ce n'est pas à eux de payer pour

un chemin ouvert aux randonneurs et aux cyclistes et dont l'utilité n'est pas démontrée. Cette question du financement est effectivement récurrente et pose la question de la réalisation du projet dans son intégralité.

La CCAF aura à se prononcer sur l'arrêt ou l'aboutissement de ce projet d'aménagement foncier face à ces positions hostiles d'une majorité des réclamants qui s'avèrent par ailleurs être les principaux concernés

- **Sur l'entretien ultérieur**

De nombreuses questions sont intervenues au cours de l'enquête concernant l'entretien des chemins. A cette question récurrente, il est affirmé à plusieurs reprises dans le dossier que la commune prendra à sa charge l'entretien de ce chemin.

La CCAF répondra à chaque réclamant sur ce sujet.

1.3.4 Autres questions apparues lors de l'enquête

- **Vente de parcelles pendant l'opération**

L'article L121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que « à dater de la délibération du Conseil Départemental ou, en cas d'application de l'article L.123-24, de la décision de son président fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale ». Or il s'avère, qu'au vu de la réclamation n°8 ONILLON Marie-Pierre, il est fait référence à une vente de chemin. Renseignements pris auprès de monsieur ONILLON Stéphane, il s'agit en réalité de la vente d'une exploitation. Cette vente s'est déroulée en janvier 2018 sans que la commission communale en ait été informée.

IL conviendra donc que la CCAF se prononce sur cette mutation de propriété entre ONILLON et TEMPLERAUD.

- **Avis de certains réclamants**

Certaines réclamations expriment tout simplement un avis pour ou contre l'opération foncière sans aucune explication complémentaire.

Donc au vu de l'ensemble des réclamations, si l'opération d'aménagement foncier semble être acceptée pour faciliter les conditions d'exploitation, il n'en est pas de même pour la création du chemin de contournement, car soit son utilité même est contestée, soit c'est son tracé qui interroge. Le problème majeur et récurrent en est son financement. Il sera probablement difficile à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de trouver un consensus pour la prise en charge des 80000 euros restant à la charge des propriétaires.

Or, il s'avère que le projet tel que présenté avec le chemin de contournement qui en fait intégralement partie par des échanges de parcelles ainsi que par la transformation de chemins privés en chemin communaux, ne peut être considéré que dans son intégralité. Il est matériellement impossible de dissocier aménagement foncier de la commune et chemin de contournement.

2. Conclusions et avis

Par conséquent au vu des points développés dans le rapport d'enquête joint et dans la partie 1 du présent document ;

Après étude attentive et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Noirlieu commune associée et sur le site internet du Conseil Départemental ;

Après avoir pris contact à plusieurs reprises et rencontré le maître d'ouvrage et le maire délégué et avoir visité le site ;

Après examen de la réglementation applicable en matière d'aménagement foncier ;

Après s'être assuré que l'Autorité Environnementale avait bien été consultée et que le maître d'ouvrage avait répondu de manière satisfaisante ;

Après la présentation du projet à l'enquête publique pendant plus d'un mois et après que le commissaire enquêteur se soit tenu à la disposition du public lors de 6 permanences ;

Après avoir obtenu du maître d'ouvrage une réponse au procès-verbal qui lui a été remis en mains propres ;

Considérant donc :

- que l'enquête publique pour le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur la commune de Noirlieu commune associée de Bressuire s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans de bonnes conditions ;

- que chacun des propriétaires concernés par l'opération a été informé individuellement.

- que la publicité a été faite pour que les personnes puissent s'informer et réagir pendant une durée suffisante et dans des conditions correctes aussi bien par voie d'affichage dans les mairies concernées et sur les lieux, que par voie de presse ;

- que le dossier présenté à l'enquête est complet, clair et compréhensible sur le fond ;

- que les plans affichés sont clairs précis et conformes à la réglementation ;

- que les mesures édictées dans l'arrêté inter préfectoral et dans l'arrêté ordonnant du président du Conseil Départemental des Deux –Sèvres sont respectées ;

- que l'Autorité Environnementale n'a émis que des remarques ne remettant pas en cause le projet ;

- qu'il a été répondu aux remarques de l'Autorité Environnementale dans un document joint au dossier et, que les réponses apportées sont claires, concernent le projet et prennent en compte les remarques faites ;

- que ce projet a été élaboré avec soin et anticipation et concertation ;

- que le géomètre a été présent à toutes les permanences et a pris en compte toutes les mesures environnementales prescrites dans l'étude d'impact pour réaliser le nouveau parcellaire ;

- que le géomètre a répondu à toutes les questions du public et fourni toutes les explications nécessaires ;

- que les propositions de nouveau parcellaire restent en deçà des marges de tolérance autorisées (moins de 1% de diminution de surface par compte de propriétaire) ;
- que de nombreuses mesures environnementales sont prévues ;
- qu'il n'existe pas de mesure spécifique de protection sur le site ;
- que l'atteinte des objectifs prévus par le code rural et recherchés dans toute opération d'aménagement foncier à savoir : améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales et assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux sont largement atteints avec notamment la diminution de 73% du nombre de parcelles et un important programme de mesures environnementales ;
- que l'impact sur l'environnement restera limité du fait du nombre important d'échanges de cultures ayant été pratiqués auparavant ;
- que ce projet ainsi mené a réussi à concilier la mise en place de mesures environnementales d'importance avec les intérêts de l'agriculture ;
- que malgré une majorité de réclamations hostiles à la création d'un chemin de contournement du bourg dont effectivement la réelle utilité reste à démontrer ;
- que malgré un refus de la majorité des réclamants de prendre en charge le financement de ce chemin ;
- que la création du chemin est indissociable du reste de l'opération d'aménagement foncier ;
- que si ce projet n'aboutit pas :
 - * les échanges de culture ne seront pas régularisés
 - * l'opportunité de la prise en charge financière par le Conseil Départemental de la réorganisation de la propriété foncière sur la commune ne se représentera pas
 - * donc, tous les avantages inhérents à ce projet, que ce soit l'amélioration des conditions d'exploitation, la préservation de l'environnement bocager, l'amélioration des conditions de circulation dans le bourg et la régularisation d'échanges de culture informels et fluctuants seront par conséquent annulés.

Aussi, le commissaire enquêteur donne donc, en toute indépendance et impartialité, un **avis favorable** au projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Noirliou, commune associée de Bressuire, présenté par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

A Vasles, le 22 août 2018



Marie-Christine Bertineau
Commissaire Enquêteur